

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**N°251-2014**

**Entretien des trottoirs**

En agglomération

---

**Le Maire de Nanteuil-Lès-Meaux,**

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 à L2213-6 et R3342-23,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-3,

VU le nouveau code Pénal et notamment les articles 131-3, 322-1, R610-5, R632-1 et R644-2

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales et notamment ses articles 32, 120, 128 et 130,

VU le règlement de voirie communal approuvé le 05/04/2011,

**CONSIDERANT**, que l'entretien des trottoirs en général et notamment par temps de neige ou de verglas assuré par les propriétaires ou locataires concernés est nécessaire pour la sécurité et maintenir un état constant de propreté.

**CONSIDERANT**, que les branches et racines d'arbres dépassant sur le domaine public compromettent aussi bien la sécurité que la conservation du patrimoine.

**CONSIDERANT**, que, pour l'intérêt de tous, il est nécessaire de réglementer l'entretien des trottoirs afin de permettre la sécurité des personnes et des usagers.



## ARRETE

### **Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs goudronnés sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis
- Arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

### **Article 2 : Neige et verglas**

En cas de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires doivent faire balayer la neige et casser la glace devant leur propriété sur la partie piétonne le long de façade de l'immeuble bâti ou non et sur la largeur permettant la circulation piétonne.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner le passage.

La neige ou glace ne doit pas être stockée le long des acodrans ni boucher les avaloirs. Les propriétaires d'immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et descentes d'eaux pluviales.

Il est interdit de faire couler de l'eau sur le trottoir.

Quand la circulation est rendue difficile, l'épandage de sable ou de sel est à la charge des riverains.

### **Article 3 : Excréments canins**

Toute personne accompagnée d'animaux doit procéder immédiatement au ramassage des déjections de l'animal.

Il est interdit d'utiliser les espaces verts publics (voir règlement piétonnier affiché sur place).

#### **Article 4 : Branches débordant sur trottoirs**

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence, et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 5 : Contraventions**

Tout non respect de ces dispositions constitue un manquement aux règles précitées de nature à compromettre la sécurité publique et est sanctionnable de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe sans préjudice de l'engagement de la responsabilité civile de son auteur.

#### **Article 6 : Responsabilité**

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour incidents ou accidents survenant du fait d'inexécution des dispositions susvisées.

#### **Article 7 : Recours de tiers**

Cet arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par la Directrice Générale des Services et sera affiché puis publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à la Police Municipale de Nanteuil-Les-Meaux.

**Fait à Nanteuil-Les-Meaux, le 18/12/2014**

**Le Maire  
Régis SARAZIN**

